

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.512 du 25 février 2004

A.69.918/VIII-3585

En cause : **VAN NYPELSEER** Catherine,
avenue Stiénon 53
1020 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

WEYERS Alain,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1996 par Catherine VAN NYPELSEER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 1996 nommant Alain WEYERS, directeur général du Centre hospitalier psychiatrique du "Chêne aux Haies", à Mons;

Vu la requête introduite le 8 avril 1997 par laquelle Alain WEYERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2003;

Vu la lettre du 20 novembre 2003 remettant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me SLEGGERS, loco Me GILLET, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne crée, notamment, sous la dénomination "Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies" un organisme d'intérêt public ayant pour mission de gérer l'hôpital psychiatrique et la maison de soins psychiatriques, y compris leurs services techniques et administratifs.

2. L'article 6, alinéa 3, de ce décret énonce :

" Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint font l'objet d'une première nomination par le Gouvernement".

3. L'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 18 janvier 1996 fixe le cadre du personnel du "Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies".

4. L'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne également du 18 janvier 1996 fixe le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne.

5. Le Moniteur belge du 6 février 1996 publie un appel aux candidats pour les emplois de directeur général, le fonctionnaire dirigeant, et d'inspecteur général, le fonctionnaire dirigeant adjoint, du Centre concerné.

6. Dix candidats ont introduit leur candidature pour l'emploi de directeur général. Il s'agissait des personnes suivantes : Véronique BAUFFE, Laurence DETOURNAY, Luc DE VOS, Guy GROGNET, Christine HENRY, Jean-François LALLEMAND, Benoît MARGHEM, Jean-Marie THEYS, Catherine VAN NYPELSEER, la requérante, et Alain WEYERS, la partie intervenante.

7. Le Gouvernement wallon a décidé de ne pas retenir la candidature de la partie requérante.

8. Par un arrêté du 18 avril 1996, la partie adverse a nommé Alain WEYERS en qualité de directeur général du centre hospitalier psychiatrique du "Chêne aux Haies", à Mons. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 4 juin 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante contestent l'intérêt à agir de la requérante;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que la partie adverse ne peut contester qu'elle remplissait bien les conditions réglementaires prévues et qu'elle a porté, pour ne pas retenir sa candidature, une appréciation sur la valeur de son diplôme et sur son expérience acquise au regard de la fonction à pourvoir; qu'elle en déduit que le problème de recevabilité soulevé par la partie adverse est lié au fond, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ses titres et mérites;

Considérant que l'exception est liée au fond, le sort réservé au troisième moyen de la requête étant déterminant pour l'examen de l'exception;

Considérant que le troisième moyen est pris de l'absence de motifs de l'acte attaqué et de leur absence de pertinence, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir; qu'elle affirme ne pas comprendre, compte tenu de son curriculum vitae, pourquoi elle a été écartée de l'emploi à pourvoir; qu'elle avait justifié dans ces termes son intérêt au recours :

" Tant par ses diplômes que par sa fonction actuelle, la requérante démontre son intérêt à occuper un poste de haut niveau de responsabilité dans les services publics.

Par ses connaissances en mathématiques, par son expérience en informatique et son expérience administrative, elle réunit les compétences et les qualités qui lui permettent sûrement d'exercer des responsabilités importantes au sein d'un organisme public";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose ce qui suit quant à son expérience utile :

" La partie requérante tient à observer qu'il paraît particulièrement aberrant de considérer les expériences d'analyste-programmeur et d'informaticien comme n'étant pas utiles à l'exercice d'une fonction de direction hospitalière alors que l'outil informatique est omniprésent dans le monde médical, tant au niveau des prestations de soins, de remboursements que dans la gestion de médicaments. De même, au niveau de la gestion du personnel, l'expérience informatique est devenue importante sinon indispensable";

qu'en ce qui concerne l'adéquation de son diplôme à la fonction à pourvoir, elle ne tente pas d'en faire la démonstration mais critique les choix opérés par la partie adverse quant aux diplômes qu'elle a jugé répondre à cette condition, étant ceux de "docteur en médecine, chirurgie et accouchements, particulièrement lorsqu'ils sont complétés d'une spécialisation dans les matières psychiatriques ou neuropsychiatriques, et les diplômes de licencié impliquant une qualification économique, hospitalière, juridique, paramédicale ou sociale";

Considérant que l'appel aux candidats publié au Moniteur belge énonce d'abord les conditions de fond que doivent remplir les personnes qui "peuvent se porter candidat(e)s" aux emplois à pourvoir, et notamment :

- " e) être porteur d'un diplôme pris en considération pour l'admission aux emplois de niveau 1 des administrations de l'Etat et en rapport avec la fonction;
- f) ou être porteur d'un diplôme pris en considération pour l'admission aux emplois de niveau 1 des administrations de l'Etat et justifier d'une expérience utile de trois ans";

que cet appel aux candidats fixe ensuite les conditions de recevabilité auxquelles sont soumis les actes de candidature de ces personnes;

Considérant que la requérante ne conteste pas que son diplôme de licenciée en sciences physiques et d'agrégé de l'enseignement secondaire du degré supérieur pour les sciences physiques était sans rapport avec la fonction; que, pour avoir vocation à l'emploi, elle devait justifier d'une expérience utile de trois ans; que la maîtrise de l'outil informatique dont elle peut se prévaloir trouverait certes à s'utiliser dans une institution hospitalière comme d'ailleurs dans tout organisme public ou privé, ce qui ne suffit pas à en faire une expérience "utile" pour diriger un centre hospitalier psychiatrique; qu'elle ne conteste pas le motif retenu par la partie adverse pour ne pas retenir sa candidature à savoir "qu'elle ne justifie pas de l'expérience nécessaire de la gestion du personnel et de la gestion budgétaire, comptable et financière à un niveau élevé, ni des règles élémentaires de la fonction publique et de la santé publique"; qu'il s'ensuit que la requérante n'avait pas vocation à l'emploi, ne remplissant pas les conditions de nomination requises; qu'en conséquence son recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

